



RETRAITE SPORTIVE DU PAYS DE BRIVE

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 FEVRIER 2025

Article 1- Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objet de l'article 4 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et tel que défini par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de Retraite Sportive - FFRS et, de fait au CODERS et CORERS de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDJSCS de son ressort territorial.

L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et à les faire respecter par ses membres.

Article 2 – Dénomination et siège social

Cette association dénommée "Club Retraite Sportive du Pays de BRIVE" sigle (R.S.P.B.) a son siège social situé à la Maison municipale des sports, 8 avenue André Jalinat 19100 BRIVE LA GAILLARDE.

Le siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

Les adresses courrier postal et courriel seront celles du Président, le temps de son mandat.

Article 3 – Durée

La durée de la présente association est illimitée.

Article 4– Objet

L'association a pour objet de :

- Organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;

- Valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- Promouvoir et valoriser le «sport senior santé» : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- Favoriser le lien social : promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 5 – Membres

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS.

Des dérogations peuvent être accordées par le club avec information au CODERS et à la FFRS, là où les personnes concernées s'engagent à se conformer aux valeurs de la Fédération.

De même, il peut être délivré un document intitulé « Carte sport sénior santé® découverte».

Cette carte est valable trois mois à partir de la date de sa délivrance. Elle ne peut être délivrée qu'une fois. Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par les membres affiliés. Le tarif est fixé chaque année par l'Assemblée générale de la Fédération. Une couverture d'assurances en responsabilité civile est associée à cette carte. Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, ni aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres.

La licence est annuelle et sera délivrée par la FFRS après acquittement de la cotisation pour la durée de la saison sportive : 1er septembre - 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

La radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation un mois après la reprise de la saison sportive ou pour motif grave, dans les conditions prévues par le règlement de la FFRS.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de son association, de son CODERS, de son CORERS et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non renouvellement de la licence.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifié et elle a souscrit au Contrat d'engagement

républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 – Administration

6-1 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose des adhérents de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, à la date fixée par le comité directeur. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier du comité directeur. Elle approuve les comptes et vote le budget. Elle vote le montant de la cotisation.

Elle désigne un ou deux vérificateurs aux comptes chargés d'attester de la bonne tenue des comptes.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées. Nul ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si elle comporte 1/3 des membres présents ou représentés représentant 1/3 des voix.

En cas de circonstance exceptionnelle, l'AG peut se tenir à distance au moyen d'un procédé électronique.

6-2 : Comité Directeur

L'association est administrée par un comité directeur de 7 à 15 membres.

Sa composition doit tendre vers la parité.

L'assemblée générale élit les membres du comité directeur au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus ancien dans l'association. Les membres sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le Comité directeur est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association.

Le comité directeur élit son bureau : un président, un vice-président ou co-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

En cas d'absence de candidat à la présidence, le comité directeur peut choisir d'élire une direction collégiale composée de trois membres.

Les animateurs fédéraux qui ne font pas partie du Comité Directeur, seront conviés aux réunions, car ils sont au plus près des licenciés pour apporter leur vision et leurs idées.

En cas de départ d'un membre élu (décès, démission ou tout autre cause), le comité directeur peut se compléter par une cooptation qui devra être ratifiée par un vote lors de la prochaine assemblée générale.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du Comité directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Tout membre qui aura manqué trois réunions consécutives, sans excuse acceptée par le comité directeur, sera considéré comme démissionnaire.

6-3 : Bureau

Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes.

Il est composé de 4 à 6 membres

6-4 : Le président ou co-président

Le président préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président ou un membre du Bureau. Dès sa prochaine réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 7 – Comptabilité - Cotisations

L'exercice budgétaire est fixé par année sportive du 1^{er} Septembre de l'année N au 31 Août de l'année N+1.

La cotisation annuelle d'adhésion au club est fixée par le comité directeur. Elle est votée en assemblée générale.

- Une partie sert à financer les dépenses de fonctionnement du club et de ses activités.
- Une autre partie correspond au montant de la licence (part fédérale) ainsi qu'une part départementale et une part régionale qui seront intégralement reversées au CODERS et au CORERS s'ils existent.
- La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des cotisations, des subventions reçues et toutes ressources perçues par l'organisation de manifestations.

Article 8 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les modifications, est adressée aux adhérents 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Celle-ci ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour. La convocation doit être transmise dans la semaine qui suit la première réunion et 15 jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers des voix.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, elle désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts ou la dissolution sont adressées dans les meilleurs délais à la préfecture ou sous-préfecture du département.

Article 9 – Surveillance

Le président ou son délégué fait connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département tous les changements intervenus dans la direction de l'association, ainsi qu'aux CODERS/CORERS s'ils existent et à la FFRS.

L'association est tenue d'informer le CODERS s'il existe, de la date de son AG afin qu'il puisse y être représenté.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé au CODERS s'il existe et à la FFRS.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire est adressé à la FFRS ainsi qu'aux CODERS et CORERS s'ils existent.

Fait à Brive le 17 Février 2025

CLUB DE LA RETRAITE SPORTIVE
DU PAYS DE BRIVE
Maison municipale des sports
8 Avenue André Jalinat
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Les Coprésidents,

La Secrétaire

Daniel ADRIAN

Jean Louis CROUCHET

Marie Rose LAJOINIE

